

Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 2015 de ZETES INDUSTRIES SA

Le présent document reprend l'ensemble des questions posées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 2015.

Ce présent document est établi à l'attention des actionnaires de Zetes Industries puisqu'il résulte de débats menés lors d'une Assemblée Générale à laquelle seuls les actionnaires de Zetes Industries ayant accompli les formalités requises peuvent participer.

A - Questions écrites de M Didier Nkingu, actionnaire

Commentaire I :

« En date du 23 mars 2015, le journal « La Libre Belgique » a publié un article intitulé «L'élection au Togo s'invite en justice à Bruxelles». Dans cet article, il est fait état du dépôt à Bruxelles par un parti politique togolais d'une plainte avec constitution de partie civile dans les mains d'un juge d'instruction contre la société ZETES pour fraude informatique et faux en informatique. Selon les propos de Monsieur Alain WIRTZ rapportés dans le même article cette plainte ne présenterait pas de fondement. Par ailleurs, ce dernier indiquait également - sans aucune précision de date - que la société ZETES aurait fait l'objet de tentatives d'extorsion en République Démocratique du Congo. »

Remarque préliminaire - C'est uniquement par voie de presse que Zetes Industries a pris connaissance du dépôt d'une plainte à son encontre et que par voie de conséquence Zetes Industries ne peut pas confirmer la matérialité d'un tel dépôt ni le ou les fait(s) délictueux qui lui sont reprochés. Zetes Industries est parfaitement sereine par rapport à cette information et, dans l'hypothèse où elle se vérifierait, Zetes Industries répondra à toutes les questions du magistrat instructeur.

A I - Questions

« 1. Dès lors que d'une part, la préparation du fichier électoral au Togo a généré au cours de l'exercice 2014 des revenus importants en ce qui concerne la division people ID et que d'autre part, ce genre d'accusation est susceptible de nuire à la réputation des sociétés ZETES INDUSTRIES et ZETES cette dernière a-t-elle déposée à son tour une plainte pour dénonciation calomnieuse contre ce parti togolais ou envisage-t-elle de le faire ? »

Réponse – La société Zetes Industries n'a pas déposé plainte à l'encontre du parti togolais susvisé et n'envisage pas de le faire.

Il est bien évident que les accusations portées à l'encontre de Zetes Industries et Zetes sont formulées par des partis politiques d'opposition dont le seul objectif est de contester par tous moyens le résultat des urnes lorsqu'il ne leur est pas favorable quitte à mettre en cause sans la moindre preuve des sociétés tierces, prestataires de services.

Il n'est absolument pas dans les intentions de Zetes Industries ou de Zetes de prendre indirectement part à un débat politique auquel ces deux sociétés entendent rester étrangères.

Zetes Industries et Zetes ont toujours agi dans le strict respect des dispositions normatives mais également avec la plus grande éthique, ce que nous confirmons bien volontiers dans le cadre de la réalisation du projet « Togo ».

« 2. Dans l'hypothèse où il s'avérait que cette plainte est fondée la société envisage-t-elle de constituer des provisions afin de couvrir les risques liés à d'éventuelles poursuites judiciaires contre sa filiale ? »

Réponse – La société Zetes Industries a déjà publiquement fait part de ce que cette plainte est sans fondement aucun et par conséquent il n'y a pas lieu de constituer des provisions de ce chef.

Il convient de souligner à cet égard que :

« A la demande du gouvernement du Togo, la Secrétaire générale de la Francophonie, Michaëlle Jean, a dépêché à Lomé, du 14 mars au 8 avril 2015, une mission d'experts, conduite par le Général Siaka Sangaré, afin de contribuer à la consolidation du fichier électoral au sein du comité ad hoc institué auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Ce comité technique de vérification et de consolidation du fichier électoral était également composé des experts mandatés par les candidats à l'élection présidentielle, de la CENI et de l'opérateur technique en charge de la gestion de ce fichier.

Adopté de manière consensuelle, le rapport de synthèse de ce comité a été présenté, le 7 avril 2015, au comité de suivi du processus électoral présidé par le Premier ministre togolais.

Les conclusions de ce rapport ont été favorablement accueillies par les représentants des candidats et les partenaires extérieurs. Ils ont félicité l'Organisation internationale de la Francophonie pour sa contribution significative à la tenue d'élections libres, fiables et transparentes au Togo.

L'OIF a mis en oeuvre plusieurs actions techniques pour soutenir le processus électoral en cours au Togo. Une mission d'information et de contact sera déployée dans les prochains jours pour suivre le déroulement du scrutin présidentiel du 25 avril 2015. Elle sera dirigée par SEM Philippe Savadogo, ancien Ministre de la Culture, du Tourisme et de la Communication du Burkina Faso et ancien Représentant permanent de l'OIF auprès de l'Organisation des Nations unies.»
Communiqué de Presse, 9 Avril 2015.

<http://www.francophonie.org/IMG/pdf/cp9avril.pdf>

Les conclusions positives du rapport de l'OIF confirment l'absence de tout fondement à la plainte déposée à l'encontre de Zetes Industries.

« 3. La société pourrait-elle préciser les faits et les éléments matériels pertinents qui ont amenés Monsieur Alain WIRTZ a déclaré que sa filiale la société ZETES avait été victime d'une tentative d'extorsion en République Démocratique du Congo ? »

Réponse – La question ne correspond à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée. En conséquence par application de l'Article 540 du Code des Sociétés le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation d'y apporter une réponse.

« 4. Dans la mesure où la tentative d'extorsion dont a été victime la société ZETES en République Démocratique du Congo aurait pu avoir une incidence sur la situation financière de la société les faits en question ont-ils été dénoncés par la société ZETES aux autorités judiciaires congolaises et/ou belges ? »

Réponse – La question ne correspond à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée. En conséquence par application de l'Article 540 du Code des Sociétés le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation d'y apporter une réponse.

Commentaire II :

« Actuellement, l'APRODEC asbl a déposé une requête devant le Conseil d'Etat contre le Ducroire afin d'obtenir l'annulation de la décision d'octroi de deux polices d'assurance-crédit portant les numéros 86 294 et 86 695 couvrant deux contrats conclus le 17 juin 2010 entre d'une part, la société ZETES et d'autre part, le gouvernement et la Commission électorale indépendante de la République Démocratique du Congo. Dans l'hypothèse où l'APRODEC asbl obtiendrait gain de cause et considérant l'absence de transparence qui caractérise l'attribution de l'un des précités contrats à la société ZETES - pour rappel l'offre de cette société relative à la fourniture de 9 500 kits biométriques d'enrôlement des électeurs avait été déclarée non-conforme par le BCECO au mois d'avril 2010 - il existerait alors un risque que des poursuites judiciaires soient engagées contre celle-ci et le Ducroire. »

A II - Question

« 5. La société a-t-elle prévu de constituer des provisions pour faire face au risque qu'engendrerait cette éventualité ? »

Réponse – La question ne correspond à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée. En conséquence par application de l'Article 540 du Code des Sociétés le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation d'y apporter une réponse.

Quoiqu'il en soit, il convient de souligner que des questions similaires sur le même sujet ont déjà été posées par Mr Blaise Nkingu lors des Assemblées Générales Ordinaires des 30 mai 2012 et 29 mai 2013.

La société Zetes SA n'avait aucune obligation de solliciter et/ou souscrire une police d'assurance-crédit auprès de l'Office National du Ducroire pour pouvoir négocier, signer et exécuter les contrats conclus en 2010 avec la République Démocratique du Congo. La question susvisée n'a donc pas de fondement car le fait de souscrire ou pas une assurance-crédit auprès de l'Office National du Ducroire relève uniquement de la gestion des risques au sein de la société Zetes SA.

En ce qui concerne les polices d'assurance-crédit, le Conseil d'Administration souligne que l'objectif d'une couverture d'assurance-crédit est de couvrir partiellement le risque de l'exportateur contre un défaut de son client et non l'inverse.

Le Conseil d'Administration ne voit pas en quoi une annulation (fort hypothétique en l'espèce) des polices d'assurance-crédit pourrait avoir un quelconque impact financier pour Zetes SA puisque les contrats en question ont été entièrement exécutés par toutes les parties en ce compris le paiement des factures de Zetes SA, et donc le risque sous-jacent n'existe plus depuis quelques années.

En ce qui concerne les contrats commerciaux, le Conseil d'Administration souligne les éléments suivants:

- a) la vente des 9.500 kits biométriques a eu lieu en 2010 et les services associés ont été prestés en 2010 et 2011
- b) la vente complémentaire de 1.500 kits biométriques a eu lieu en 2011 et les services associés ont été prestés en 2011.

Ces deux opérations ont été intégralement réalisées et menées à bien par Zetes SA, filiale de Zetes Industries, au cours des années 2010 et 2011. Zetes SA a été intégralement payée dans les délais contractuellement convenus des factures émises concernant ces deux opérations.

Ces deux opérations n'ont donné lieu à aucune contestation de quelque nature que ce soit de la part du maître d'œuvre et ce ni par le passé ni actuellement.

Le Conseil d'Administration de Zetes Industries ne voit absolument pas sur quelle base juridique ces deux opérations commerciales pourraient être valablement remises en cause dans le chef de Zetes SA et par conséquent aucune provision pour risques et charges n'est constituée dans les comptes de la société (et ce ni pour Zetes SA, ni pour Zetes Industries) par rapport à ces deux opérations commerciales.

B - Questions Orales

NEANT.

Remarque Finale

Dans un souci d'apaisement et de transparence à l'égard de tous les actionnaires, le Conseil d'Administration précise que la présente liste de questions qui comprend à la fois les questions écrites (reproduites in extenso) et les questions orales (résumées de façon synthétique) posées lors de l'Assemblée Générale du 27 mai 2015 ainsi que leurs réponses respectives sera publiée sur le site Web de Zetes Industries en parallèle et en même temps que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2015.

Le Conseil d'Administration sera particulièrement vigilant à ce que cette publication ne soit pas utilisée par d'aucuns à des fins partisans, politiciennes et dénigrantes à l'encontre du Groupe Zetes. Le Conseil d'Administration se réserve le droit à cet égard de poursuivre par toutes voies de droit toute personne ou association utilisant l'information ainsi communiquée à d'autres fins que l'intérêt social de Zetes Industries.